

brèves

Vacances hors du domicile parental

Le ministre de la jeunesse, des transports et de la vie associative a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, ordonnance dont la mise en œuvre avait fait apparaître l'imprécision du champ d'application de la loi et des modalités de contrôle des accueils.

L'ordonnance définit les accueils placés sous la protection du préfet comme étant «collectifs, à caractère éducatif et se déroulant pendant les vacances et les temps de loisirs». Elle aménage le régime de déclaration et de contrôle des accueils : l'opposition à l'organisation d'un séjour peut émaner tant du préfet du département du siège de l'organisateur que de celui du département où se déroule l'accueil. L'obligation de déclaration des locaux d'hébergement donne à l'autorité administrative une information systématique. L'ordonnance étend les motifs d'incapacité à exercer des fonctions dans un accueil de mineurs aux violences volontaires et aux condamnations prononcées à l'étranger. Le préfet peut empêcher l'intervention d'une personne présentant des risques, limiter sa participation à une fonction particulière, voire interdire l'ouverture ou l'organisation de tout accueil.

De quoi j'me mêle ?

Nicolas Sarkozy prépare un plan national de prévention de la délinquance : «La sécurité ne se limite pas à la sanction. Elle s'appuie aussi sur un travail de prévention, un travail quotidien et parfois ingrat», déclare-t-il sans rire. Il a annoncé à Perpignan des

mesures qui «préfigurent ce qu'il propose de développer sur une plus large échelle», parmi lesquelles une convention avec Perpignan que prévoit une cinquantaine de caméras dans les rues «pour mieux prévenir la délinquance de voie publique».

On aime ou non, mais il fait son boulot de ministre de l'intérieur; Même, il fait aussi celui de ses collègues de la santé, du social ou de la justice : 24 enfants de Perpignan seront accueillis à la rentrée 2006 dans un «internat de réussite éducative» à Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales); «pour des jeunes qui n'ont pas de chambre, pas de table pour travailler, pas de parents pour les encadrer, l'internat de la réussite, c'est une chance», plaide le Bon Saint Nicolas (c'est son ministère qui paie ou bien il se targue de l'action des collègues ?) qui a également signé une convention avec l'hôpital psychiatrique de la ville pour mettre en place un «dispositif de détection et de prise en charge précoce des difficultés de socialisation des parents et de leurs enfants».

Biométrie reconnaissance du contour de la main

La CNIL vient d'autoriser plusieurs dispositifs d'utilisation de la technique biométrique de reconnaissance du contour de la main pour des usages variés : entrée dans des locaux sécurisés, accès à une cantine scolaire, contrôle des horaires des employés d'une mairie. Dans tous ces cas, elle a considéré que, dans la mesure où le dispositif en cause - qui repose sur la mise en œuvre de lecteurs biométriques du contour de la main - recourt à une biométrie qui ne laisse pas de traces susceptibles d'être utilisées à des fins étrangères à la

Départements

Inquiétudes sur les dépenses sociales

L'assemblée des départements de France (ADF) lance «un cri d'alerte au vu des charges financières qui pèsent sur les budgets des départements et de l'insuffisance des compensations financières».

Principale préoccupation : l'explosion des dépenses en matière d'action sociale, dont la progression des dépenses de RMI qui s'est traduite en 2004 par un surcoût de 462 millions d'euros que le gouvernement s'est engagé à prendre en charge mais qui n'ont toujours pas été reversés aux départements. Fin 2005, le surcoût devrait atteindre un milliard d'euros. Autre sujet d'inquiétude : la prestation de compensation du handicap (PCH) et la mise en place des maisons départementales du handicap.

Selon **Claudy Lebreton**, président de l'ADF, la montée en charge de la PCH pourrait signifier des charges supplémentaires de 1,5 milliards d'euros sur cinq ans. L'ADF ne peut accepter que le gouvernement transfère aux collectivités locales la responsabilité de la dégradation des finances publiques.

S'agissant des recettes fiscales, l'ADF réaffirme son attachement au respect du principe de l'autonomie financière, inscrit dans la Constitution, et exprime son opposition à deux réformes qui figurent dans la loi de finances pour 2006 :

- la réforme de la taxe professionnelle profitera peu aux petites entreprises mais elle constituera un moyen de brider les recettes des collectivités locales par le choix du gouvernement sur les modalités de calcul du plafonnement et de la compensation par l'État;
- le plafonnement à 60% des revenus du total des impôts directs versés par les contribuables, y compris les impôts locaux.

Il n'est pas acceptable que les ressources des collectivités deviennent les variables d'ajustement des choix fiscaux décidés par le gouvernement. L'ADF exige donc que les Conseils généraux puissent fixer librement le taux de taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) prélevée, en application du principe de l'autonomie financière. Enfin l'ADF demande une véritable péréquation financière interdépartementale, fondée sur le principe de la solidarité et permettant à tous les départements de faire face à l'ensemble de leurs charges. Cette péréquation implique la mise en œuvre d'une juste réforme fiscale, assise sur l'ensemble des revenus.

Les présidents de Conseils généraux demeurent attachés à l'esprit de la décentralisation. Sur toutes les questions qu'ils posent, sur les préoccupations qu'ils expriment, ils ne peuvent se contenter de concertations sans lendemain. Le gouvernement doit, en urgence, prendre la mesure de leur inquiétude et de leur mécontentement.

<http://www.departement.org/Jahia/pid/1770>

finalité recherchée par le responsable du traitement (aucune image ou photo de la main n'est conservée et seule une clé biométrique est associée à l'identité de la personne), il ne pose pas de difficultés au regard de la loi informatique et libertés.

Source : Lettre info CNIL juill. - août 2005.

Paris adapte ses aides sociales

La ville de Paris réforme à compter du 1^{er} octobre ses aides sociales pour le logement et les familles afin d'être mieux adaptées à la sociologie de sa population. Principale innovation : l'élargissement de l'aide au logement dès le deuxième enfant et non plus au troisième.

Cette aide est soumise à un plafond de ressources modulé selon la taille de la famille (5.000 euros mensuels pour celles de trois enfants). Environ 8.000 familles supplémentaires sont intéressées directement par cette réforme.

Cette modification prend en compte la cherté des loyers parisiens qui rend difficile l'accès au logement, même s'il ne s'agit pas de familles nombreuses (à partir de trois enfants).

Par ailleurs, la carte «Paris Forfait Familles», qui assure la gratuité ou des tarifs très réduits pour l'accès à des expositions, des équipements sportifs, des activités parascolaires, devient forfaitaire et soumise à plafond de ressources. Il s'agit d'une aide annuelle de 305 euros par famille aux ressources mensuelles inférieures à 3.000 euros, et 200 euros pour celles dont les ressources sont comprises entre 3 et 5.000 euros.

Appel à l'insurrection des consciences

Guy Bedos et Muriel Robin sont intervenus dans l'émission «*Tout le monde en parle*», pour dire leur indignation devant le traitement de plus en plus inhumain dont sont l'objet les sans-papiers, et leur engagement auprès des victimes de cette véritable «*chasse aux étrangers*» planifiée par le gouvernement. Ils ont repris à leur compte l'«*Appel à l'insurrection des consciences*» lancé par la Ligue des droits de l'Homme.

Cette réaction de simple humanité est partagée par des milliers de citoyens, notamment dans le Réseau éducation sans frontières (RESF). La LDH et les autres organisations de soutien qui s'engagent dans cette démarche en feront une pétition citoyenne diffusée le plus largement possible, afin que les Français sachent ce que ceux qui gouvernent, aujourd'hui, font en leur nom, et qu'ils disent clairement et fortement : «*nous ne pouvons plus laisser faire*».

La Ligue des droits de l'Homme en appelle à toutes celles et à tous ceux pour qui les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité ne sont pas que des mots. Ne laissons pas cette honte s'inscrire dans l'histoire de notre pays.

Responsabilité médicale

La naissance d'un enfant trisomique a bouleversé les conditions de vie de ses frères mineurs car le temps consacré par leur mère à l'enfant handicapé l'a été à leur détriment. Ils ont été aussi témoins de la souffrance de leurs parents et ont été victimes de leur séparation qui est due en partie à la naissance. La loi du 4 mars 2002 n'ayant pas exclu l'indemnisation des préjudices par ricochet des frères et soeurs aînés de l'enfant handicapé, la demande de ce chef est recevable, a jugé le tribunal¹ suivant en cela une jurisprudence déjà ancienne du Conseil d'Etat.

La faute du gynécologue qui a abouti à ne pas permettre à la mère de choisir de faire ou non établir le diagnostic de handicap par amniocentèse et en présence du diagnostic de recourir ou non à une IVG, n'a causé aux victimes que la perte de chance de ne pas subir les bouleversements décrits; perte évaluée à quatre vingt pour cent leur perte de chance. Par conséquent, le gynécologue devra verser aux parents des qualités 12.800 euros en indemnisation du préjudice subi par leurs deux enfants mineurs, soit 6.400 euros par enfant.

¹ TGI Reims, 1^{er} civ., 19 juill. 2005 (Juris-Data n° 2005-281292).

Rififi sur Seine

Selon le le Maire de Paris, Nicolas Sarkozy illustre sa méconnaissance profonde du dossier du logement social. Dans ce domaine, il est vrai que le bilan du maire de Neuilly sur Seine est édifiant : cette commune, ignorant les objectifs de la loi SRU, ne compte aujourd'hui que 2,5% de logements sociaux. Il rappelle que Paris finance à elle seule le tiers des logements sociaux de toute l'Ile de France.

Et prenant acte de sa soudaine «*conversion sociale*», il demande au numéro deux du gouvernement de convaincre le Premier ministre de vendre à la

Ville les terrains des Batignolles sans lui interdire, comme il le prétend, d'y construire 50% de logements sociaux, conformément à notre projet. Il prie enfin le président de l'UMP, de persuader ses amis du Conseil de Paris de ne plus s'opposer systématiquement à toutes les nouvelles implantations de logements sociaux, notamment dans les arrondissements où ils sont majoritaires.

Rens. : Contact presse : David Langlois : 01 42 76 49 61, mail : service.presse@paris.fr

Une infraction spécifique d'inceste

Pascal Clément, ministre de la Justice, a annoncé vouloir donner suite à la proposition déposée par Christian Estrosi tendant à ériger l'inceste en infraction spécifique dans le code pénal (AN 2004, n° 1896). Au-delà de l'aspect symbolique de faire apparaître dans le droit français la notion de «*viol, agression ou atteintes sexuelles incestueuses*», ce texte tend à introduire une présomption d'absence de consentement fonction de la qualité des personnes en cause et de la nature des liens qui les unissent lorsque l'atteinte est exercée sur un mineur de quinze ans.

Sauf à en doubler les peines, ces infractions sont déjà prévues dans le code pénal (art.227-25 à 227-27), l'existence du consentement n'intervenant pas pour qualifier l'infraction dans les cas d'atteinte aux mineurs d'âge.

Le ministre a en outre annoncé qu'il demandera au parquet de ne pas hésiter à requérir la privation de l'autorité parentale ou l'interdiction d'exercer une profession en lien avec des mineurs. Pascal Clément a enfin indiqué qu'il étudiera la proposition d'interdire de plein droit à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour viol ou agression sexuelle d'entrer en contact avec la victime, quel que soit le moyen.

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

OASIS

http://www.travail-social.com

Le Portail du Travail social

FORUMS Services Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez Imprimez Téléchargez ...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

NOMINATIONS

Ministère de la Justice

Loïc Courtel, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Versailles est admis à faire valoir ses droits à la retraite. (J.O. du 27 sept. 2005)

Ministère de la Santé et des solidarités

Yves Rullaud est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne. (J.O. du 16 sept. 2005)

Jean-Marcel Bertrand, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales du Limousin. (J.O. du 16 sept. 2005)

Jean-Paul Tassy, directeur du centre départemental pour déficients sensoriels à Rodez (Aveyron), est placé pour une durée de quatre ans, en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur de l'institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles, à Poitiers (Vienne). (J.O. du 30 sept. 2005)

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Annie Fouquet, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée inspectrice générale en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales. (J.O. du 24 sept. 2005)

Le **Conseil des ministres** a adopté la mesure individuelle suivante : sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice : **Michel Dobkine**, procureur général près la cour d'appel de Nîmes, est nommé directeur de l'École nationale de la magistrature.

Dérive des frais de justice

Un rapport de la commission des finances du Sénat¹ rendu public le 14 septembre dénonce une importante dérive des frais de justice (+ 23 % en 2004). Évoquant le vote de nouvelles lois sans véritable réflexion sur leur impact financier (en particulier les lois pénales), l'auteur du rapport, **Roland du Luart** (UMP, Sarthe), rappelle l'objectif de la LOLF : «*concilier l'indépendance de l'autorité judiciaire avec une culture de gestion*».

Les améliorations proposées consistent à cesser de sous-évaluer les besoins en loi de finances initiale, donner au prescripteur (magistrat) une meilleure connaissance des coûts des mesures qu'il ordonne

et ériger en règle «*la mise en concurrence*», sans que pour autant «*la liberté de prescription*» du magistrat soit remise en cause. D'autre part, la commission des finances condamne le fait que les juridictions administratives aient été «*sorties*» de la mission budgétaire «*justice*». Enfin, le rapport attire l'attention sur le fait que la performance impliquée par la LOLF se heurte à la difficulté de mesurer la «*qualité*» des décisions judiciaires.

¹ *Rapport relatif à la mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances (dite LOLF, L. org. n° 2001-692, 1^{er} août 2001 : JO 2 août 2001, p. 12480) dans la justice judiciaire. § Rapp. Sénat 2004-2005, n° 478. JCP G 2005, act. 493.*

Perplexe

L'assemblée nationale vient d'adopter un amendement à la loi sur la récidive du **député Mariani** (UMP Vaucluse) qui laisse perplexe. Deux alinéas devraient compléter l'article 378 du code civil relatif au retrait de l'autorité parentale prononcé par la cour d'assises, prévoyant notamment l'automatisme de la mesure dans les affaires de viol, accompagné ou non de violence à l'égard de l'enfant mineur commis par un de ses parents. Seule la décision de maintien devrait être motivée.

Sauf modification après la navette entre les deux assemblées, la loi devrait à l'avenir se lire ainsi (l'amendement est indiqué en italique) : «*Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant*».

«*Lorsque le crime visé à l'alinéa précédent correspond à l'une des infractions prévues aux articles 222-23 à 222-26 du code pénal, le président de la cour d'assises constate le retrait partiel de l'autorité parentale des condamnés limité au seul mineur victime. Toutefois, la cour, à titre exceptionnel, au regard des circonstances de la cause, des intérêts du mineur et de ceux de la société, peut maintenir l'autorité parentale des coupables sur le mineur victime*».

«*Si la cour l'estime nécessaire compte tenu des intérêts de la fratrie, elle peut étendre le retrait de l'autorité parentale à tout ou partie des frères et sœurs mineurs de la victime*».

«*Les décisions de la cour sont spécialement motivées en fait et en droit et sont précédées d'un débat contradictoire au cours duquel la victime ou son représentant légal ou, le cas échéant son avocat, le ministère public et l'avocat des condamnés, ceux-ci ayant la parole en dernier, font connaître leurs observations*».

«*Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants*».

L'on sait que le retrait de l'autorité parentale n'étant pas une peine, mais une mesure de protection, elle doit être regardée dans le seul intérêt de l'enfant... et non de la société. Quand elle est prononcée par la cour d'assises, ce sont les seuls magistrats qui décident, hors la présence du jury. L'on sait également que dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être personnellement entendu (art. 388 du code civil). Difficile à réaliser quand la cour a pour seule mission de «*constater*» la mesure.

Qu'à l'égard du mineur «*victime*», son sentiment puisse avoir été exprimé dans le cadre du débat contradictoire, on peut déjà en douter puisque, en qualité de partie civile, il est représenté par l'administrateur ad hoc. Mais pour l'extension de la mesure à la fratrie, qui ne serait pas partie au débat, silence radio ! Les magistrats de la cour vont devoir inventer le mode de consultation des mineurs dans cette procédure particulièrement complexe.

A vos rangs, fixe !

« Défense deuxième chance », à ne pas confondre avec « défense de la deuxième chance » !

Le ministère de la défense lance son plan de recrutement dans les stages d'insertion militaire visant à aider les jeunes en difficulté scolaire et sociale. Ils ont pour objectif de re-socialiser les jeunes (garçons et filles âgés de 18 à 21 ans) en leur permettant « d'acquérir les règles de vie et le respect d'autrui; les moyens nécessaires à l'autonomie et à la participation volontaire et active à la Nation; d'avoir les moyens d'accéder à l'apprentissage d'un métier ».

Au programme : remise à niveau en lecture, écriture, calcul. Au bout de six mois, ils pourront atteindre le niveau du certificat de formation générale et au bout d'un an ils seront orientés vers l'apprentissage d'un métier, voire aller jusqu'au CAP.

Ils s'engagent à vivre en internat et à en respecter le règlement intérieur. Ils seront encadrés par d'anciens militaires et les profs seront des détachés de l'Éducation nationale. Dans un souci d'égalité et afin d'effacer tout facteur discriminant, ils porteront une tenue d'uniforme. Ils seront logés, nourris, bénéficieront d'une allocation mensuelle de 300 euros et d'une couverture tant sociale que médicale.

Ce n'est pas parce qu'ils en auront le goût et la couleur qu'ils seront militaires pour autant.

Le premier centre, situé à Montry (Seine-et-Marne) a été inauguré par le premier ministre le 30 septembre dernier.

L'insertion sociale des jeunes est en marche.

Une, deux !

Délinquance en couches-culottes

Relayant l'étude quelque peu hallucinée de l'INSERM (voir brèves du n° 248), le syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale (SNHFPN, mieux connu sous le nom de « Schtroumph ») croit avoir inventé la poudre lorsqu'il s'inquiète des manifestations de pré-délinquance dès la crèche. Mis à part la terminologie très « criminologique » des fonctionnaires de police, on pourrait rappeler qu'il existe en France des dispositifs d'accompagnement familial de la petite enfance.

Leurs propositions sont tellement succulentes que nous ne pourrions en priver les lecteurs : « *Aujourd'hui, la prévention de la délinquance des jeunes n'est faite que dans des situations individuelles de pré-délinquance ou auprès de groupes d'adolescents en difficulté considérés comme présentant des risques de passage à l'acte. Il s'agit là d'une action tardive, qui n'atteint son but que de manière très incomplète, si l'on en juge par la part représentative des mineurs dans le chiffre des auteurs d'infraction* ».

« *Aucune action n'a été expérimentée à ce jour auprès des enfants en souffrance psychique qui présentent de ce fait des perturbations du comportement, dès la crèche, la maternelle ou l'école primaire, prédicteurs d'un risque ultérieur de basculement dans la délinquance* ».

« *Les approches de prévention comportementale sur des cibles réduites et bien identifiées ont fait la preuve de leur réussite aux États-Unis et au Canada notamment, depuis plus d'une décennie. N'est-il pas curieux qu'aujourd'hui encore des voix s'élèvent dans notre pays, pour balayer d'un revers de main ce type d'expérience nouvelle, ce*

Effet en France d'un mariage homosexuel célébré dans un pays de l'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, le droit du mariage reste entièrement régi par les lois nationales. S'agissant des effets en France de mariages entre deux hommes ou deux femmes conclus dans les pays de l'Union européenne, c'est-à-dire en Belgique, aux Pays Bas, et en Espagne, cette question est susceptible d'être appréhendée au regard des rattachements classiques du droit international privé. Ainsi un mariage homosexuel belge ou néerlandais sera envisagé en France en fonction du statut personnel des personnes concernées et de leur loi nationale. Une union homosexuelle ne pourra produire des effets juridiques en France que si la loi ou les lois nationales des deux époux admettent cette union. Dans le cas de partenaires de nationalités différentes, une application distributive des lois en présence sera effectuée. Quoi qu'il en soit, le mariage de deux femmes ou de deux hommes de nationalité française aux Pays Bas ou en Belgique ne pourra être reconnu en France puisque la loi nationale française le prohibe. Dans l'hypothèse d'un mariage homosexuel étranger qui serait considéré comme conforme à la loi nationale des deux époux, ses effets personnels (comme l'adoption ou la filiation), seraient en principe soumis à la loi du pays du mariage, tandis que ses effets patrimoniaux seraient soumis aux règles régissant le régime matrimonial en droit international privé. De la même façon dans le cadre de la dissolution d'un mariage homosexuel entre deux femmes ou deux hommes néerlandais vivant en France par exemple, ce divorce serait susceptible d'être soumis aux dispositions de l'article 310 du Code civil, rendant la loi française applicable au divorce. En matière de succession, la loi du dernier domicile du défunt s'appliquerait à la succession mobilière, et la loi de la situation des immeubles à la succession immobilière. Dans ces situations, deux hommes néerlandais mariés aux Pays Bas pourraient avoir en France des droits similaires à ceux d'un couple hétérosexuel allemand par exemple. Ces solutions correspondent aux rattachements classiques du droit international privé, mais restent soumises à l'appréciation souveraine des tribunaux, au regard notamment des exigences de l'ordre public. Il n'existe pas en l'état de décisions judiciaires relatives à ces questions.

Source : Rép. min. n° 41533, Min. Justice : JOAN Q 26 juill. 2005, p. 7437.

qui revient en ne faisant rien, à laisser traiter in fine par les seuls services policiers et judiciaires des situations aggravées, qu'une action éducative ou psychosociale précoce aurait pu éviter ».

Sus aux voleurs de sucettes et de biberons !

Il fallait le dire tout de suite que les chefs de corps cherchaient des nounous comme assistantes de police...

Pour lire ce « catalogue de propositions délirantes » selon les termes du « *Canard enchaîné* », rendez-vous sur le site <http://www.schfpn.fr>. Vous en sortirez bleu...

Les ZEP demeurent dans la « zone »

Depuis le lancement en 1982 du dispositif de discrimination positive dans l'enseignement, les zones d'éducation prioritaire (ZEP), aucune évaluation sérieuse n'avait été faite, suivant un échantillon d'élèves entrés en sixième dans les années quatre-vingt.

Selon l'étude réalisée par l'INSEE, la masse de dépenses engagées dans les établissements classés ZEP a été principalement consacrée à attribuer des primes aux enseignants, beaucoup plus qu'à payer des

brèves

postes et/ou des heures supplémentaires. La diminution du nombre d'élèves par classe y aurait été très faiblement ressentie (une moyenne de deux).

Effet pervers : le classement en ZEP aurait eu un effet de stigmatisation, accentuant l'homogénéité sociale des établissements concernés; l'évitement des parents d'élèves accompagnant la fuite des enseignants vers des collèges plus prestigieux.

Enfin, le classement prioritaire des établissements n'aurait eu aucun effet significatif sur la réussite des élèves.

A défaut d'aide plus conséquentes, on s'aperçoit que le classement en zone prioritaire a eu en tout cas pour effet d'achever la « ghettoisation » des établissements concernés.

« Les zones d'éducation prioritaire. Quels moyens, quels résultats ? », Roland Benabou, Francis Kramarz et Corinne Prost – Economies et statistiques n° 380 – 2004 – INSEE.

Incendies de véhicules. Pas la peine de faire de la peine à Nicolas

Répondant à une question d'Eric Raoult (UMP Seine-Saint-Denis), le Garde des Sceaux indiquait le 20 septembre dernier (QR assemblée nationale, question n° 71921) : « Sous la qualification de destructions et dégradations de véhicules privés, les services de police et de gendarmerie ont constaté en 2004, 256.290 faits, contre 274.133 en 2003. La part des mineurs mis en cause pour cette infraction est de 22,4% en 2004 (5.592 mineurs pour 19.365 majeurs), et de 23,76% en 2003 (5.663 mineurs 18.175 majeurs)... ».

Entre 1993 et 2003, le nombre de condamnations pour ce type

de délit serait passé de 3 à 2.560...

Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, les faits constatés pour le sept premiers mois de 2005 laisseraient prévoir une amélioration : 152.955 faits avec toujours un taux d'élucidation toujours aussi bas, de l'ordre de 13%.

Ces faits englobent tout type de destruction, ce compris les escroqueries à l'assurance.

Si l'on entre plus dans le détail du « cérémonial inquiétant des feux de voitures », selon les termes du député, la tendance à la baisse annoncée par les communiqués victorieux du ministère de l'intérieur ne paraît pas se confirmer.

Le directeur de la police nationale s'inquiéterait de la recrudescence des feux de joie. Selon « *Le canard enchaîné* » (21 sept. 2005, p. 3), « pendant les sept premiers mois de 2005, il en est plus parti en fumée que durant toute l'année 2004. Soit 21.900 véhicules cramés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet. Si les pyromanes continuent sur leur lancée, avec en prime les rituels feux d'artifice de Saint-Sylvestre, on pourrait atteindre quelque 30.000 engins carbonisés en 2005. Environ 30% d'augmentation en un an. En 2004, ce chiffre était tombé à 21.100 ».

Si l'on croise les chiffres livrés, on constate que la part des véhicules partis en fumée dans le lot des destructions passerait de 8,3% en 2004, 14,3% en 2005...

C'est le genre de comparaison statistique qui teindrait d'interprétation abusive selon le ministère, du secret d'Etat pour les mauvaises langues...

CADCO (COORDINATION DES ACTIONS POUR LE DROIT A LA CONNAISSANCE DES ORIGINES)

COMMUNIQUE

Le 26 septembre a eu lieu l'installation du nouveau CNAOP, constitué par l'arrêté du 22 Août 2005.

Le CNAOP est né d'une idée généreuse de Ségolène Royal. Ce n'était pas la suppression du secret souhaitée par les personnes concernées, associations pour le droit aux origines, et mères de naissance, mais c'était un premier pas.

Pris en main par des partisans du secret, cette instance s'est avérée inefficace et dangereuse.

Inefficace : Au 30 avril 2005, le CNAOP a enregistré 1880 demandes; il a communiqué 144 informations sur l'identité pour absence de secret; il a obtenu seulement 73 levées de secret.

Dangereuse : La mise en place du CNAOP a été un argument pour les juges de Strasbourg pour ne pas condamner la France dans l'affaire Pascale Odièvre. Le représentant de la France, contre Pascale Odièvre, était assisté par la secrétaire générale du CNAOP. Les juges ont estimé qu'avec cette loi, la France était sur la bonne voie. La loi n'a pourtant rien changé pour Pascale Odièvre : elle a saisi le CNAOP et son dossier a été classé.

- Certaines personnes qui auraient pu rencontrer leurs parents avant cette loi, en entrant en contact avec leur mère, directement ou par l'intermédiaire d'une association, ne le peuvent plus aujourd'hui, parce que la prise de contact est menée par une administration imprégnée d'une idéologie du secret.

- Pire, les mères ou les pères de naissance qui refusent le contact peuvent aujourd'hui sceller ce secret pour l'éternité, privant ainsi à jamais leurs descendants de la connaissance de leurs antécédents médicaux, sociaux, généalogiques.

Si le CNAOP ne disposait pas, c'est le moins qu'on puisse dire, de la confiance des usagers qui lui reprochent son inefficacité et sa partialité, les nominations effectuées pour le nouveau Conseil lui font perdre toute crédibilité.

En effet, le gouvernement a choisi de mépriser les usagers et d'écarter ses représentants. L'ensemble des associations a proposé, dès juin 2005, le renouvellement des mandats de Claude Sageot-Chomel et de Laetitia Buron. Ces deux personnalités ont en effet un rôle historique dans ce mouvement pour l'accès aux origines. Notamment Laetitia Buron est la première et la seule mère ayant accouché sous X qui a créé une association. Le Ministère leur a préférée la présidente d'une association qui a pour but « l'accès à la santé pour tous et le droit à la prévention médicale », et la présidente d'une association créée spécialement à cette fin en 2005. Ces deux personnes ne sont représentatives que d'elles mêmes.

La CADCO dénonce ce procédé et cette absence de dialogue. Elle invite les personnes concernées à se rapprocher des associations qui, sans grands moyens, font un travail d'entraide efficace.

L'échec massif du CNAOP et les errements récents pour écarter toute voix critique de l'institution, mettent en évidence la nécessité de discuter plus à fond d'une véritable réforme de la filiation et de l'adoption qui respecterait à la fois les parents de naissance et les parents par adoption. La CADCO a fait des propositions en ce sens et continuera de les défendre¹.

Pierre Verdier, président de la CADCO

¹ On peut les lire sur son site www.cadco.asso.fr à la rubrique Actions

brèves

Les « mentaux » et les « moteurs » en mal d'intégration

Le gouvernement a annoncé le 31 août de nouveaux moyens pour la scolarisation des enfants handicapés. « Pour la rentrée 2005, nous estimons que 4.000 à 5.000 enfants handicapés seraient susceptibles de demander une intégration à l'école maternelle », a indiqué le ministre de l'Éducation, Gilles de Robien, en rappelant le numéro azur Handiscol (0810.55.55.01). « J'ai fixé un objectif de 8.000 emplois supplémentaires, qui ne se substitueront pas à ces emplois AVS, dont par ailleurs nous avons augmenté le nombre de 800 ». Aujourd'hui, environ 100.000 enfants handicapés sont scolarisés en milieu ordinaire.

Cela n'empêchera pas que plus de 40.000 personnes handicapées mentales attendent une place dans un service ou établissement spécialisés, alors que le gouvernement « s'était engagé à la création de 40.000 places entre 2003 et 2007 », a déploré l'Unapei (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis). « Le rythme actuel de création de places est nettement inférieur à celui du programme annoncé, laissant craindre qu'il ne sera pas pleinement mis en œuvre ». L'association attend toujours que les personnes handicapées mentales en attente d'une place bénéficient d'un accompagnement adapté à leur projet de vie, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005.

Même son de cloche du côté de l'Association des paralysés de France pour l'insertion des « moteurs ».

<http://www.lagazette-sante-social.com>

Bracelet électronique

L'annonce du ministre de la Justice, **Pascal Clément** de sa volonté d'introduire dans la loi anti-récidive la rétroactivité du port du bracelet électronique pour les délinquants sexuels a provoqué une polémique. Le ministre a décidé d'outrepasser le risque d'inconstitutionnalité en invitant les parlementaires à ne pas saisir l'instance de contrôle. Le ministre de la Justice estime la polémique injustifiée, le port du bracelet électronique étant une mesure de sûreté, non une peine. **Christine Lazerges** rappelle cependant que le Conseil constitutionnel a toujours refusé « de dissocier les peines et les mesures de sûreté ».

Plus aucune discrimination ne devrait désormais lui échapper

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), autorité administrative indépendante, est compétente pour examiner toutes discriminations, directes ou indirectes, prohibées. Elle peut être saisie par toute personne s'estimant victime d'une discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'âge, ou bien l'orientation sexuelle.

La HALDE assiste la victime de discrimination dans la constitution de son dossier et aide celle-ci à identifier les procédures adaptées dans différents domaines de la vie quotidienne, notamment en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, d'affiliation et engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, au travail indépendant ou salarié.

La Haute autorité est entrée en activité en juin 2005. Elle a depuis reçu quelques 600 réclamations, dont la moitié concernait l'emploi. Dans 35% des cas, la cause des discriminations est l'origine ethnique, dans 15% la santé ou le handicap. D'ici fin décembre, trois délégations régionales doivent voir le jour dans le Nord-Pas-de-Calais, à Marseille et dans un département d'outre-mer.

Son site Internet de la HALDE : <http://www.halde.fr/>. Elle peut également être contactée par téléphone au **08 1000 5000** (coût local au départ d'un poste fixe). Gageons que le standard va bientôt sauter !

La charité ordonnée

Institué en 2003 auprès des ministres de la famille et de la justice, le comité national de parrainage d'enfants a établi une chartre définissant les garanties de qualités aux acteurs de parrainage.

Inscrit dans une démarche de soutien à la parentalité, le parrainage est défini comme la construction d'une relation affective – et bénévole – entre un enfant, un adulte et une famille. Il est mis en place, à la demande

des parents, dans l'intérêt de l'enfant. L'avis de ce dernier est sollicité. Le parrain doit respecter l'autorité parentale, le choix de l'enfant et la vie privée de chacun. Pas question d'intrusion dans l'intimité des familles, en principe. Les engagements de chacun font l'objet d'une convention entre toutes les parties, en ce compris le service auquel l'enfant a été confié ou le celui auquel a été confié une mesure d'accompagnement social ou judiciaire.

Les parrains doivent remettre le bulletin n° 3 du casier judiciaire. Pour être désignés, ils doivent être présentés par une association ou un service qui adhérant à la chartre. La mise en relation du parrain avec l'enfant doit se faire progressivement. Si hébergement occasionnel il y a, celui-ci doit être prévu dans la convention. Les parties doivent convenir également de la période des rencontres. L'association ou le service assure un accompagnement du parrainage qui nécessite une soutien renforcé dans les premiers mois et une évaluation annuelle.

Le texte de la chartre sur www.famille.gouv.fr

Écho : 17 octobre 2005 Journée mondiale de lutte contre la misère...

